

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul tenue le lundi 4 avril 2022 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil sise au 10, chemin Delangis, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain Bellemare, et y sont présents formant quorum :

Mesdames et Messieurs les conseillers : Alexandra Lemay
 Jacinthe Breault
 Marc Pelletier
 Mélanie Desjardins
 Dominique Mondor
 Mannix Marion

M. Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier et M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, sont aussi présents.

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2022

**2022-0404-
151**

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2022, tel que soumis et préparé par le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Liste des chèques émis et dépôts directs (paiements électroniques) au cours de la période du 1^{er} au 31 mars 2022

**2022-0404-
152**

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le dépôt de la liste des chèques et des paiements électroniques émis au cours de la période du 1^{er} au 31 mars 2022, soit:

57 chèques émis:	157 052,20 \$
<u>88</u> paiements électroniques (dépôts directs):	<u>440 573,28</u>
145 paiements	597 625,48 \$

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Journal des achats et liste des comptes à payer

**2022-0404-
153**

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer, tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 19 951,95 \$ incluant les taxes applicables.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M^{me} Marie-Claude

Andrée Malo :

M^{me} Malo demeurant au 14, rue Bélanger, Saint-Paul, dépose au conseil municipal des documents concernant le non-respect de la réglementation dans son voisinage et demande pourquoi ses problématiques ne sont pas encore réglées.

M. le maire, Alain Bellemare, accepte le dépôt et mentionne que le tout sera validé avec nos services pour savoir ce qu'il en est.

M^{me} Marie-Claude

Andrée Malo :

Comme deuxième question, M^{me} Malo demande pourquoi dans les documents transmis lors de la présentation du 24 mars dernier, ils ne tenaient pas compte de tous les frais, notamment les frais de bornage.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M^{me} Malo que les coûts présentés lors de la soirée du 24 mars comprenaient les coûts minimaux et qu'il est impossible d'inclure tous les frais, puisqu'il y a encore beaucoup d'inconnu. Concernant les frais de bornage, M. Bellemare mentionne qu'ils ne sont pas nécessaires dans la première étape du projet.

M. Éric Bourgeois :

M. Bourgeois demeurant au 190, chemin du Vieux-Moulin, Saint-Paul, demande où en est rendu le dossier concernant le branchement à l'aqueduc du chemin du Vieux-Moulin. De plus, il demande si un branchement temporaire serait possible pour l'alimentation en eau.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Bourgeois que le Conseil aura sous peu l'ensemble des chiffres et qu'une rencontre pourrait avoir lieu en mai prochain. Concernant le branchement temporaire, la demande de faisabilité sera soumise au Service des travaux publics.

Adoption du règlement numéro 482-03-2022, règlement modifiant le règlement numéro 482-2008, règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances

**2022-0404-
154**

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du règlement numéro 482-03-2022, règlement modifiant le règlement numéro 482-2008, règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;

Considérant que le règlement numéro 482-03-2022 ne comporte pas de modification par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 21 mars 2022;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 482-03-2022 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, vingt (20) photocopies dudit règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des copies seront également disponibles à la Mairie dès 8 heures le lendemain de ladite séance;

Considérant que cinq (5) personnes étaient présentes à la séance susmentionnée et qu'ainsi le nombre de photocopies disponibles était suffisant;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 482-03-2022, règlement modifiant le règlement numéro 482-2008, règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-03-2022

**Règlement modifiant le règlement numéro 482-2008,
règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité
et décrétant certaines nuisances**

CONSIDÉRANT QUE	le Conseil municipal estime opportun de permettre le jeu dans les rues sous certaines conditions;
CONSIDÉRANT QUE	l'article 500.2 du code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a régulièrement été donné par M ^{me} Alexandra Lemay, conseillère, à la séance ordinaire du 21 mars 2022;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le règlement 482-2008 est modifié en remplaçant l'article 5.10 par le suivant:
- 5.10 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité dans toutes les rues de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation du Conseil municipal.
- Cette autorisation prend la forme d'une résolution en conformité avec le règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue ».
- ARTICLE 3: Le règlement 482-2008 n'est pas autrement modifié.
- ARTICLE 4: Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
- AVIS DE MOTION: 21 mars 2022
- ADOPTÉ:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

Adoption du premier projet de règlement numéro 572-01-2022, règlement modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), tel que déjà amendé en vue d'agrandir le territoire touché - Assemblée publique de consultation

2022-0404-155

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 572-01-2022, règlement modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), tel que déjà amendé, en vue d'agrandir le territoire touché;
- 2- Que le Conseil municipal tienne une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 572-01-2022 le 2 mai 2022 à 19 heures à la Mairie de Saint-Paul, 10, chemin Delangis, Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Adoption du règlement numéro 600-2022, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 556-2016 et ses amendements

**2022-0404-
156**

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du règlement numéro 600-2022 en énonçant les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et règles qui doivent guider la conduite des employés municipaux;

Considérant que l'avis public contenant le résumé du projet de règlement requis par la loi a été affiché le 24 mars 2022;

Considérant que le règlement numéro 600-2022 comporte une modification mineure par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 7 mars 2022 et que le directeur général et greffier-trésorier a exposé la modification apportée, plus précisément à la règle 9, *Obligations suite à la fin de son emploi*, qui précise la durée de l'interdiction;

Considérant que la modification apportée ne change pas l'objet du règlement;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 600-2022 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, vingt (20) photocopies dudit règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des copies seront également disponibles à la Mairie dès 8 heures le lendemain de ladite séance;

Considérant que cinq (5) personnes étaient présentes à la séance susmentionnée et qu'ainsi le nombre de photocopies disponibles était suffisant;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 600-2022, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 556-2016 et ses amendements;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2022

Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 556-2016 et ses amendements

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;
- CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022;
- CONSIDÉRANT QUE la pandémie n'a pas permis de réunir tous les employés; une copie du projet de règlement a été remise sous forme électronique ou papier à l'ensemble des employés le 9 mars 2022, leur demandant de faire part de leurs commentaires avant le 24 mars 2022;
- Considérant qu'aucun commentaire nécessitant une modification du règlement n'a été reçu;
- CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 24 mars 2022;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:**Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3:**Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul, joint en annexe A, est adopté.

ARTICLE 4:**Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5:**Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 556-2016, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 526-2012, adopté le 21 septembre 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6:**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:

7 mars 2022

AVIS PUBLIC CONTENANT UN RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT ET ANNONÇANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE LA SÉANCE AU COURS DE LAQUELLE SERA ADOPTÉ LE RÈGLEMENT:

24 mars 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2022

**ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Paul » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Paul doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :
- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
 - 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

- 8.5.2 L'employé doit :
- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 - La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;
- 5) Le directeur des travaux publics et des services techniques;
- 6) La directrice du Service des loisirs et de la culture

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

Adoption du règlement numéro 601-2022, règlement permettant et encadrant le "jeu libre dans la rue"

**2022-0404-
157**

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du règlement numéro 601-2022, règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue »

Considérant que le règlement numéro 601-2022 comporte des modifications mineures par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 21 mars 2022 et que le directeur général et greffier-trésorier a exposé les modifications apportées, plus précisément l'ajout de l'article 5.2, Signalisation par balise;

Considérant que les modifications apportées ne changent pas l'objet du règlement;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 601-2022 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, vingt (20) photocopies dudit règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des copies seront également disponibles à la Mairie dès 8 heures le lendemain de ladite séance;

Considérant que cinq (5) personnes étaient présentes à la séance susmentionnée et qu'ainsi le nombre de photocopies disponibles était suffisant;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 601-2022, règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue »
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

Règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue »

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime opportun de permettre le jeu dans les rues sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT l'article 500.2 du code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a régulièrement été donné par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère, à la séance ordinaire du 21 mars 2022;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: L'objet du présent règlement est d'encadrer et permettre les projets de « jeu libre dans la rue » dans certaines rues publiques de la municipalité de Saint-Paul.
- ARTICLE 3: Application
Sous réserve d'une approbation par résolution du Conseil municipal, le présent règlement est applicable à l'ensemble des rues publiques et sous la juridiction de la municipalité du territoire de Saint-Paul.
L'acceptation par le conseil est conditionnelle au respect des conditions du présent règlement.
- ARTICLE 4: Code de conduite et règles de prudence
Tout usager de la route dans une rue autorisée doit se conformer aux règles de prudence telles que décrites à l'Annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 :

Signalisation

Lors de son approbation par résolution du conseil municipal, celui-ci détermine la signalisation qui sera utilisée, soit la signalisation normalisée ou la signalisation par balise :

5.1 Signalisation normalisée

- Un panneau « jeu libre » normalisé par ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- Un panneau « mai à octobre » normalisé par ministère des Transports du Québec portant le numéro P-110-P-7;
- Un panneau « vitesse » portant le numéro D-110-P-2 indiquant une vitesse recommandée de 25 km/h;

À la fin de la zone :

- Un panneau « jeu libre » normalisé par ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- Un panneau « fin » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P.

La signalisation est installée de chaque côté de la rue ciblée, telle que présentée sur le croquis à l'Annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.2 Signalisation par balise

Une balise installée au centre de la voie publique sur laquelle sont inscrites les indications suivantes au recto :

- Zone « jeu libre »
- Ralentissez
- Maximum 25 km/h
- Mon Saint-Paul

Les indications au verso sont les suivantes :

- Zone « jeu libre »
- Fin
- Mon Saint-Paul

La signalisation est installée à l'entrée et à la sortie de la zone ciblée, telle que présentée sur le croquis à l'Annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 :

Demande d'autorisation

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise à l'aide du formulaire fourni par la Municipalité.

Au formulaire, doit être jointe la feuille d'approbation du voisinage, soit être signée par un nombre de personnes majeures représentant au moins 50 % des unités d'évaluation de la rue ou de la section de rue visée par la demande. L'absence d'une signature est considérée une non-approbation.

ARTICLE 7 :

Rues admissibles

Pour être une rue admissible, une rue doit :

- avoir une limite de vitesse au maximum de 40 km/h;
- ne pas être située devant un parc;
- avoir une longueur au minimum de 100 mètres sans courbe et intersection;
- avoir une zone de transition d'une longueur de 30 mètres après l'intersection et/ou la courbe;
- être une rue publique.

Une rue ou un tronçon de rue pouvant être ciblée PEUT :

- être une impasse.

Le Conseil peut adopter par résolution une carte présentant le territoire de Saint-Paul et identifiant l'ensemble des rues où est interdit le projet jouer dans la rue. Une demande portant sur ces rues sera automatiquement rejetée.

L'ensemble des rues non identifiées est considéré comme étant indéterminé et doit faire l'objet d'une analyse administrative lors de la demande.

Une fois l'analyse effectuée le conseil municipal changera le statut en place pour « rue acceptée » ou « rue refusée ».

ARTICLE 8 :

Durée

L'autorisation est valide du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de l'année en cours.

La demande doit être renouvelée chaque année par les résidents de la rue ou du tronçon de rue concernée.

ARTICLE 9:

Infractions et pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 :

En cas de non-respect de l'article 4 du présent règlement, le Conseil peut en tout temps révoquer une autorisation

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION:

21 mars 2022

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 21 mars 2022

ADOPTÉ:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

Règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue »

ANNEXE "A"

RÈGLES DE PRUDENCE

Tout participant au « jeu libre dans la rue » est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent code de conduite:

Tout participant au jeu libre dans la rue doit :

- jouer dans la rue seulement lorsque l'éclairage et la visibilité sont adéquats, à compter de 8 h et jusqu'à 20 h;
- partager la chaussée et dégager la rue de tout objet au passage de véhicules, lors de pauses et à la fin du jeu;
- être prudent et vigilant. Les parents demeurent en tout temps responsables de leurs enfants qui jouent dans la rue;
- obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobiles.

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur une rue autorisée au jeu libre doit :

- être prudent, adapter sa conduite et réduire sa vitesse;
- partager la chaussée et attendre que tous les participants et les objets soient en bordure de rue;
- poursuivre sa route seulement après avoir vérifié qu'il peut le faire sans danger.

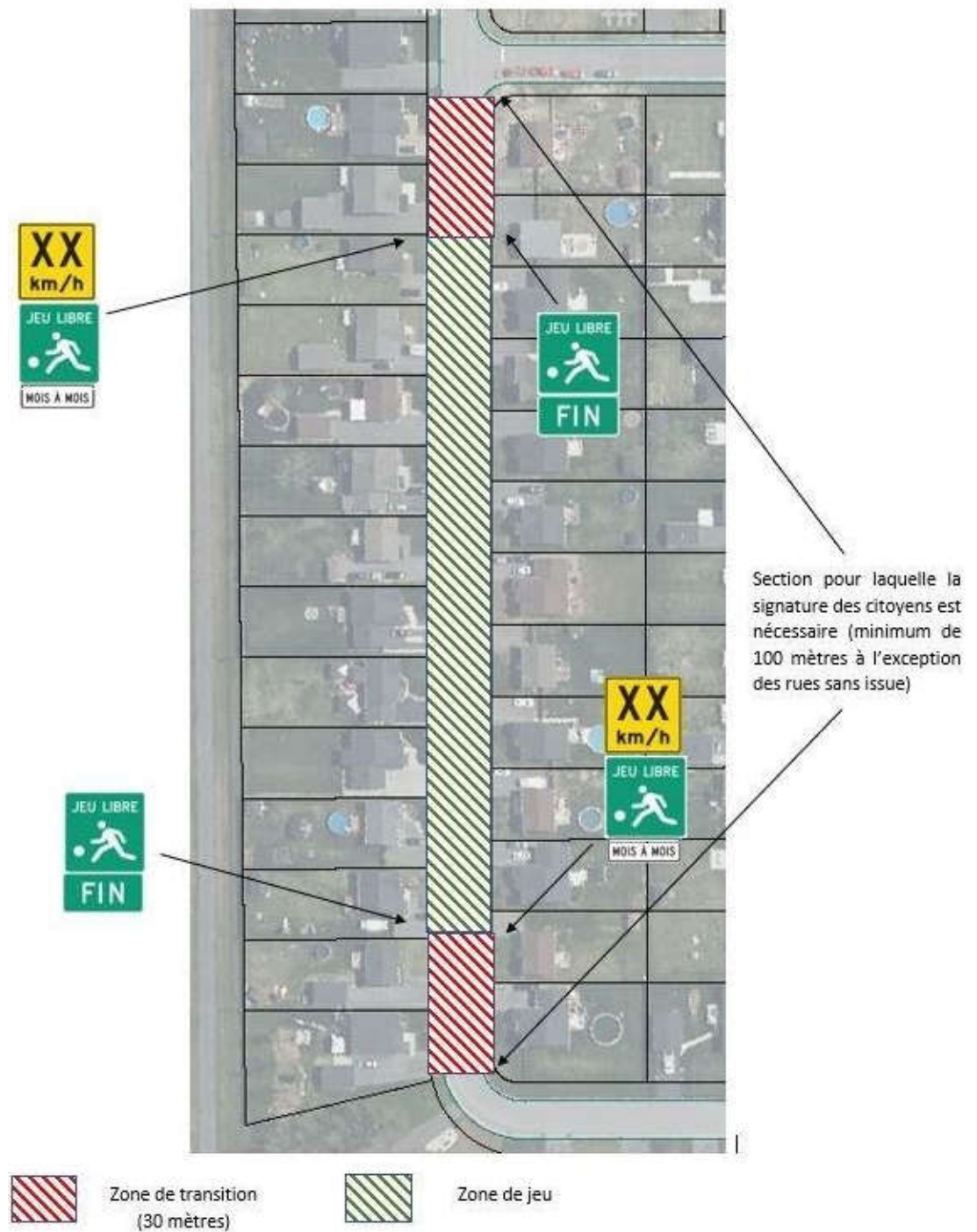
Il est interdit de jouer dans la rue :

- à l'extérieur des zones permises et identifiées par la signalisation « Jeu libre »;
- en période de travaux, de nettoyage des rues, etc.;
- lors d'intempéries (orage, brouillard, etc.);
- à moins de 30 mètres de toute courbe ou intersection.

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

ANNEXE "B"

**SIGNALISATION NORMALISÉE
INSTALLÉE DE CHAQUE CÔTÉ DE LA RUE CIBLÉE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

ANNEXE "C"

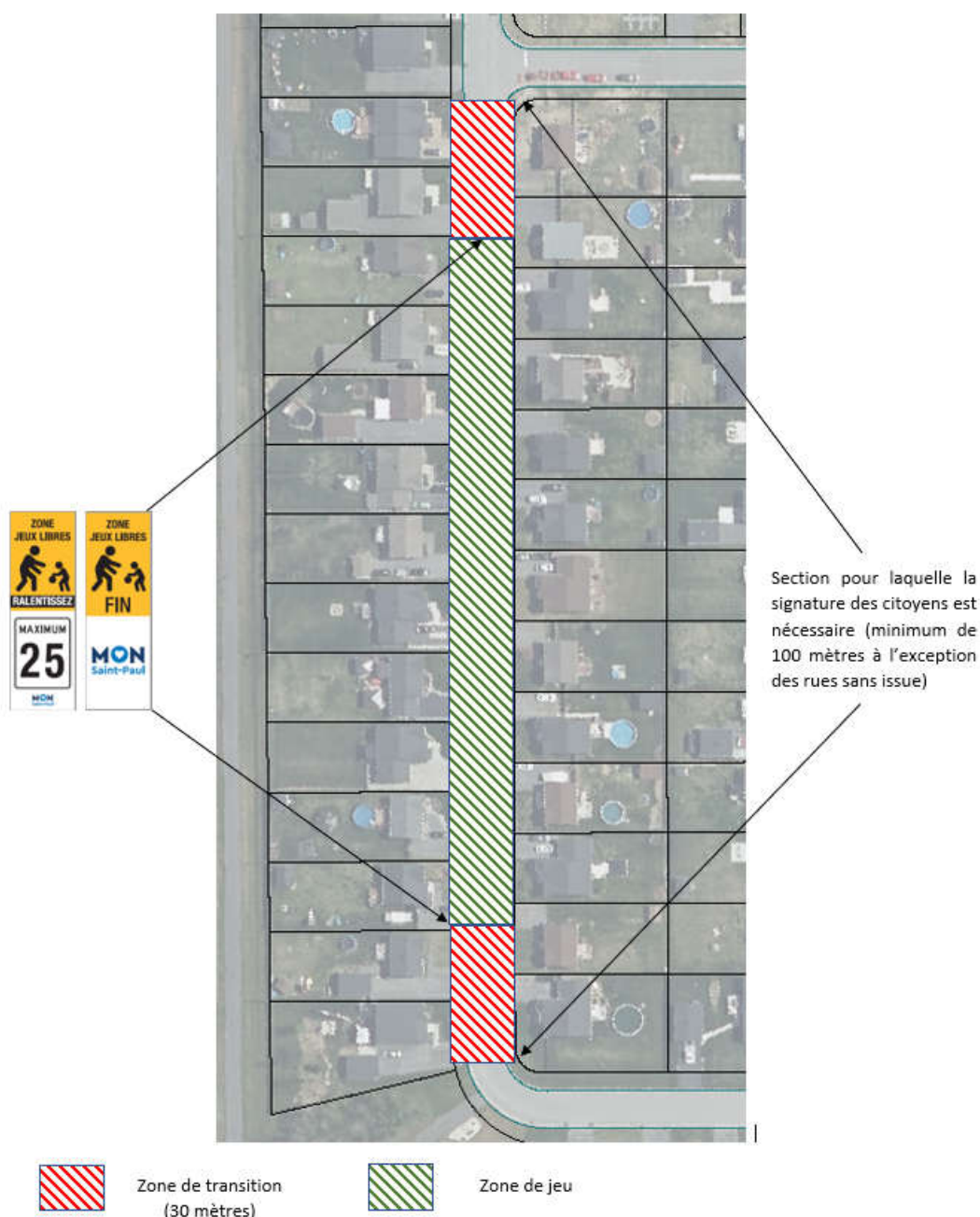
**SIGNALISATION PAR BALISE
INSTALLÉE AU CENTRE DE LA VOIE PUBLIQUE**

(Voir page suivante)

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

ANNEXE "C"

**SIGNALISATION PAR BALISE
INSTALLÉE AU CENTRE DE LA VOIE PUBLIQUE**



Lettre de M. Alex Henderson, 411, rue Pelletier, Lavaltrie Re: Demande de permis de lotissement sur le lot 3 829 814 du cadastre du Québec - Opération cadastrale ayant pour but le remplacement du lot 3 829 814 afin de créer deux lots bâtissables sur la rue Poirier, Saint-Paul - Décision du Conseil municipal concernant le choix de la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

2022-0404-158

Considérant la demande de permis de lotissement de M. Alex Henderson, 411, rue Pelletier, Lavaltrie, visant le lot 3 829 814 du cadastre du Québec situé sur la rue Poirier;

Considérant que l'opération cadastrale augmentera le nombre de lots total et que deux nouveaux lots bâtissables seront créés;

Considérant que les lots projetés 6 506 781 et 6 506 782 auront respectivement une superficie de 3 027,7 mètres carrés et 3 071,3 mètres carrés;

Considérant, qu'en conformité avec l'article 21 du règlement numéro 312-1992, le Conseil municipal doit préciser son choix à l'égard des dispositions de cet article en ce qui a trait à la cession de terrain à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;

Considérant que le Conseil municipal peut choisir, en conformité avec la réglementation municipale, une contribution en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain compris dans le site faisant partie de l'objet de la demande de permis de construction ou encore, une partie en terrain et une partie en argent;

Considérant qu'il serait souhaitable de choisir une somme monétaire équivalant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation suivant le calcul ci-après:

Superficie totale au rôle :	14 949,4 m ²
Évaluation du terrain inscrite au rôle :	22 600,00 \$
Facteur comparatif :	X <u>1,09</u>
	24 634,00 \$
Superficie réelle du droit résidentiel	= 6 099,0 m ²
Évaluation du mètre carré	= <u>1,65</u> \$/m ²
Évaluation du droit résidentiel	= 10 063,35 \$
10 % de 10 063,35 \$ = 1 006,34 \$	

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte une somme monétaire de 1 006,34 \$ en lieu et place d'une superficie de terrain, équivalant à dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, payable lors de l'émission du permis de construction;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Alex Henderson, 411, Pelletier, Lavaltrie.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, portant le numéro URB-03-2022 Re: Demande de remboursement - Politique clôture et haie de cèdres

2022-0404-159

Considérant que la Municipalité est propriétaire du terrain constituant le terrain de soccer contigu au lot portant le numéro 6 289 713 du cadastre du Québec et correspondant au numéro civique 17, rue Adrien, Saint-Paul;

Considérant que le propriétaire de ladite propriété procédera à l'installation d'une haie de cèdres;

Considérant que la Municipalité n'a jamais participé aux coûts d'implantation de la haie et qu'ainsi, la «Politique de gestion de traitement des demandes de partage de coûts d'une haie ou d'une clôture mitoyenne à un terrain municipal» peut s'appliquer à cette installation;

Considérant que le requérant a choisi une haie différente de celle fournie par la Municipalité;

Considérant que la participation financière de la Municipalité ne doit pas dépasser la participation financière qu'elle aurait eu à payer si la Municipalité avait fourni et livré les plants au domicile du requérant;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'après avoir pris connaissance du rapport du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, portant le numéro URB-03-2022, le Conseil municipal statue sur la demande de M. Jérémy Blais en l'acceptant aux conditions énoncées aux paragraphes qui suivent;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la demande de remboursement de M. Jérémy Blais au montant de 362,32 \$, taxes incluses, et que celle-ci soit traitée conditionnellement à ce qui suit:
 - 1) Que la "Politique de traitement des demandes de partage de coûts d'une haie ou d'une clôture mitoyenne à un terrain municipal" soit préalablement signée par M. Jérémy Blais;
 - 2) Qu'une vérification soit effectuée afin de valider que la haie de cèdres est implantée sur la ligne mitoyenne avec le terrain municipal;
 - 3) Que la preuve de paiement de la haie au fournisseur soit présentée à la Municipalité;
- 4) Qu'advenant le non-respect des conditions susmentionnées au point 3 de la présente résolution, le Conseil municipal décrète que l'acceptation de la demande de remboursement deviendra nulle et non avenue;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jérémy Blais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 mars 2022

Les membres du Conseil municipal prennent bonne note du contenu de ce procès-verbal et traiteront spécifiquement les points ci-après.

Demande de dérogation mineure numéro 227-2022 de M. Louis-Philippe Chevrette et de Mme Sonia Soulières, concernant la propriété située au 589, place du Ruisselet, Saint-Paul, lot 5 956 037 du cadastre du Québec Re : Demande visant l'implantation non conforme d'une construction complémentaire (gazebo), d'un équipement complémentaire (thermopompe), d'une piscine creusée et son trottoir

**2022-0404-
160**

Considérant la demande de dérogation mineure numéro 227-2022 de M. Louis-Philippe Chevrette et de M^{me} Sonia Soulières, concernant la propriété située au 589, place du Ruisselet, Saint-Paul, lot 5 956 037 du cadastre du Québec;

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que la présente demande vise l'implantation d'une construction complémentaire (gazebo) non conforme, d'un équipement complémentaire (thermopompe) non conforme, d'une piscine creusée non conforme et son trottoir non conforme;

Considérant que la thermopompe fait face au gazebo et est localisée à l'arrière du cabanon du lot voisin;

Considérant que le gazebo possède un mur plein vis-à-vis le lot voisin et qu'un muret sépare les deux terrains;

Considérant le caractère majeur de la non-conformité de l'implantation du trottoir;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant l'environnement du site concerné par la demande;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'avis public requis par la loi et les règlements a été affiché à chacun des deux endroits désignés et a été publié sur le site Internet de la Municipalité en indiquant la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le Conseil statuera sur la demande ainsi que la façon de procéder afin de faire parvenir les commentaires des personnes intéressées désirant se faire entendre en ce qui concerne cette demande de dérogation mineure conformément à l'arrêté ministériel 2020-033;

Considérant l'appui favorable du Comité consultatif d'urbanisme sur la présente demande, le tout exprimé au procès-verbal de la séance du C.C.U. du 29 mars 2022;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier, a fait rapport verbal qu'aucune objection écrite n'est parvenue;

Considérant que le Conseil municipal estime que les exigences du règlement numéro 314-1992, règlement de dérogations mineures, sont respectées;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'après avoir pris connaissance de la demande de M. Louis-Philippe Chevrette et M^{me} Sonia Soulières, 589, place du Ruisselet, Saint-Paul, le Conseil municipal statue sur la dérogation mineure numéro 227-2022, laquelle vise l'implantation du gazebo, de la thermopompe et de la piscine sur le lot numéro 5 956 037 du cadastre du Québec;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte l'implantation:
 - du gazebo, lequel est à une distance de 1,11 mètre alors que la réglementation exige une distance maximale de 1,5 mètre;
 - de l'équipement complémentaire (thermopompe), lequel est situé à une distance de 1,20 mètre alors que la réglementation exige une distance minimale de 1,5 mètre;
 - de la piscine creusée, laquelle est située à 1,04 mètre de la limite latérale du terrain alors que la réglementation exige une distance minimale de 2 mètres;

- 4- Que, toutefois, le Conseil municipal refuse l'implantation du trottoir parallèle à la ligne de lot 5 956 028 telle que présentée, mais accepte que sa largeur soit réduite à 20 cm, ce qui le portera à 0,84 mètre de la limite de propriété au lieu d'un (1) mètre;
- 5- Que la demande ainsi approuvée par le Conseil municipal soit réputée conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paul;
- 6- Qu'en conséquence, le certificat d'autorisation de dérogation mineure soit délivré et que la dérogation accordée soit enregistrée dans le registre prévu à cette fin;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Louis-Philippe Chevrette et de M^{me} Sonia Soulières.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de dérogation mineure numéro 228-2022 de M. Sylvain Gagnon, concernant la propriété située au 141, rue Lachapelle, Saint-Paul, lot 3 830 112 du cadastre du Québec Re : Demande visant l'implantation projetée d'un bâtiment complémentaire (cabanon) non conforme

**2022-0404-
161**

Considérant la demande de dérogation mineure numéro 228-2022 de M. Sylvain Gagnon, 141, rue Lachapelle, Saint-Paul;

Considérant que le Conseil municipal a déjà accepté par sa résolution numéro 2021-0920-405, la construction d'un bâtiment complémentaire (garage privé résidentiel) adossé au bâtiment principal dont le pourcentage d'occupation au sol serait de 12,12 %;

Considérant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la présente demande vise la construction d'un bâtiment complémentaire (cabanon) dont le pourcentage d'occupation au sol sera de 10,95 % alors que le règlement de zonage 313-1992 exige un pourcentage d'occupation au sol maximal de 10 %;

Considérant que l'agrandissement représente une superficie de 0,95 % de la superficie totale du terrain;

Considérant que la demande correspond à un léger dépassement de la norme applicable;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant l'environnement du site concerné par la demande;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'avis public requis par la loi et les règlements a été affiché à chacun des deux endroits désignés et a été publié sur le site Internet de la Municipalité en indiquant la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le Conseil statuera sur la demande ainsi que la façon de procéder afin de faire parvenir les commentaires des personnes intéressées désirant se faire entendre en ce qui concerne cette demande de dérogation mineure conformément à l'arrêté ministériel 2021-054;

Considérant l'appui favorable du Comité consultatif d'urbanisme sur la présente demande, le tout exprimé au procès-verbal de la séance du C.C.U. du 29 mars 2022;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a fait rapport verbal qu'aucune objection écrite n'est parvenue;

Considérant que le Conseil municipal estime que les exigences du règlement numéro 314-1992, règlement de dérogations mineures, sont respectées;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal annule la résolution numéro 2021-0920-405 adoptée à la séance du 20 septembre 2021 et la remplace par la présente résolution;
- 3- Qu'après avoir pris connaissance de la demande de M. Sylvain Gagnon, 141, rue Lachapelle, Saint-Paul, le Conseil municipal statue sur la dérogation mineure numéro 228-2022, laquelle vise la construction d'un bâtiment complémentaire (cabanon);
- 4- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la construction d'un bâtiment complémentaire (cabanon) dont le pourcentage d'occupation au sol sera de 10,95 % alors que le règlement de zonage 313 1992 exige un pourcentage d'occupation au sol maximal de 10 %;
- 5- Que la demande ainsi approuvée par le Conseil municipal soit réputée conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paul;
- 6- Qu'en conséquence, le certificat d'autorisation de dérogation mineure soit délivré et que la dérogation accordée soit enregistrée dans le registre prévu à cette fin;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Sylvain Gagnon.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M. Guillaume Beaulieu pour le commerce Échographie Émérite, 756, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul Re : Demande visant l'installation d'une enseigne sur auvent conformément au PIIA

**2022-0404-
162**

Considérant la demande de M. Guillaume Beaulieu, pour le commerce Échographie Émérite situé au 756, boulevard de l'Industrie;

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que la présente demande vise l'installation d'une enseigne sur auvent, conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur commercial de la Municipalité de Saint-Paul;

Considérant que le règlement numéro 576-2019, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), énonce les dispositions encadrant le développement du secteur « commercial » de la municipalité de Saint-Paul ;

Considérant que l'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal;

Considérant que l'affichage s'inscrit en cohérence avec le milieu dans lequel il s'intègre;

Considérant que les illustrations déposées satisfont les exigences dudit règlement numéro 576-2019;

Considérant l'appui favorable du Comité consultatif d'urbanisme sur la présente demande, le tout exprimé au procès-verbal de la séance du C.C.U. du 29 mars 2022;

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la demande de M. Guillaume Beaulieu pour le commerce Écographie Émérite situé au 756, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, visant l'installation d'une enseigne sur auvent, conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur commercial de la Municipalité de Saint-Paul, conformément aux illustrations annexées à la demande et au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur « commercial » de la Municipalité de Saint-Paul;
- 4- Que le Conseil municipal précise que la présente approbation est accordée en considération des informations contenues à la demande et aux documents qui l'accompagnent et n'exclut pas l'obligation du propriétaire de respecter toutes autres dispositions réglementaires d'urbanisme applicables;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Guillaume Beaulieu.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-22-2022 Re: Demande de soumissions "Enlèvement de la neige des édifices municipaux"

2022-0404-163

Considérant la fin du contrat de 3 ans avec Les Pelouses M. Héneault;

Considérant qu'il y aurait lieu de procéder à une demande de soumissions pour les travaux d'enlèvement de la neige des édifices municipaux;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le processus de demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour l'appel d'offres susmentionné auprès des soumissionnaires apparaissant à la liste jointe au rapport TP-22-2022.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-23-2022 Re: Résultat de l'ouverture de soumissions - "Travaux de réfection du terrain de tennis double du parc Amyot"

2022-0404-164

Considérant que le Conseil municipal a procédé à une demande de soumissions via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux de réfection du terrain de tennis double du parc Amyot;

Considérant que les soumissions ont été reçues jusqu'à 10 heures, le 28 mars 2022, et se détaillent comme suit:

Soumissionnaires	Montant avant les taxes	Montant avec taxes	Conformité
Excavation Jérémy Forest inc. 74, route 341 Saint-Roch-de-l'Achigan	88 767,30 \$	102 060,21 \$	Conforme
BLR Excavation 1050, rue de la Visitation Saint-Charles-Borromée	109 657,70 \$	126 078,95 \$	Conforme
Terrassement Baril 760, rue de Bienville Berthierville	91 512,40 \$	105 216,38 \$	Conforme
Généreux Construction inc. 621, route Louis-Cyr Saint-Jean-de-Matha	89 297,50 \$	102 669,81 \$	Conforme
Pavage des Moulins inc. 1036, rue Nationale Terrebonne	116 905,00 \$	134 411,52 \$	Conforme
Groupe RMA 125, chemin de la Presqu'île Repentigny	92 405,00 \$	106 242,65 \$	Conforme

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal retienne la proposition du plus bas soumissionnaire conforme et ainsi adjuge le contrat pour les travaux de réfection du terrain de tennis double du parc Amyot, à la compagnie Excavation Jérémy Forest inc. pour la somme de 88 767,30 \$ plus les taxes applicables, le tout suivant le bordereau de soumission soumis;
- 3- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, ou en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, M^e Richard B. Morasse soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à chacun des soumissionnaires et remise à M. Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-24-2022 Re: Demande d'approbation d'Hydro-Québec - Projet DCL-22988645

2022-0404-165

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte le projet numéro DCL-22988645 d'Hydro-Québec, consistant au remplacement d'un poteau et à l'implantation d'un poteau de traverse de rue en lien avec les travaux d'alimentation électrique des propriétés situées aux 795, 797 et 799, boulevard de l'Industrie.
- 2- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, à signer la demande d'intervention ainsi que le plan fourni par Hydro-Québec montrant l'emplacement des travaux, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution accompagne la demande et le plan à être transmis à M. Marc Tremblay, tech. élect. projets, Hydro-Québec.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-25-2022 Re: Inspection et analyse des bornes d'incendie 2022

2022-0404-166

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte l'offre de service d'Aqua Data, 95, 5^e Avenue, Pincourt, concernant les inspections et analyses printanière et automnale des 179 bornes d'incendie sur le territoire de la municipalité pour l'année 2022, totalisant la somme de 8 799,64 \$ plus les taxes applicables;
- 2- Que le Conseil municipal autorise également les travaux de pompage des bornes qui ne drainent pas pour une somme additionnelle de 12 \$ par borne d'incendie;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à Aqua-Data inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-26-2022 Re: Proposition de scellement de fissures

2022-0404-167

Considérant les propositions reçues pour des travaux de scellement d'environ 3 500 mètres de fissures;

Considérant que la proposition la plus basse reçue est celle de Scellement de fissures d'asphalte inc., au prix unitaire de 1,39 \$/m;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal retienne les services de Scellement de fissures d'asphalte inc. et autorise les travaux de scellement d'environ 1 500 mètres de fissures au coût de 1,39 \$/m, pour un montant de 2 085 \$ plus les taxes applicables, lequel sera imputé au poste budgétaire 02-320-00-521 "Entretien des chemins":
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-20-2022 Re: Embauche d'un coordonnateur - Camp de jour estival 2022

2022-0404-168

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte la recommandation contenue au rapport de la technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-20-2022 concernant le poste de coordonnateur pour le camp de jour 2022;
- 2- Que le Conseil municipal retienne la candidature de M. Samuel Cornellier à titre de coordonnateur du camp de jour 2022, au taux horaire prévu pour ce poste selon l'échelle salariale du camp de jour en vigueur, pour un maximum de 600 heures;
- 3- Que la prime fidélité prévue à la grille salariale du personnel du camp de jour soit accordée à la suite du dépôt d'un rapport au Conseil municipal et suivant les modalités et conditions suivantes :
 - La prime salariale sera payée à la fin de la période d'embauche convenue ou à la fin du camp de jour pour les semaines où l'employé :
 - aura travaillé la totalité des heures cédulées à l'horaire hebdomadaire de travail;
 - aura travaillé durant toute la durée des semaines convenues avant son embauche;
- 4- Que le conseil municipal précise :
 - Qu'un employé absent aura droit à sa prime salariale si cette absence :
 - est de deux (2) jours ou moins dans une même semaine et qu'elle est autorisée au préalable par l'employeur (ex : doit s'absenter pour un rendez-vous médical, congé personnel motivé);

- est de deux (2) jours ou moins dans une même semaine et qu'elle est à la demande de l'employeur (ex: réduction d'heures suite à une diminution de clientèle);
- 5- Que M. Cornellier débute ses fonctions le plus rapidement possible afin de participer aux entrevues et de planifier la formation des animateurs ainsi que le déroulement de l'été en collaboration avec la technicienne en loisir, M^{me} Julie Tétreault;
 - 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Samuel Cornellier et remise à M^{mes} Anne-Marie Brochu-Girard, directrice du Service des loisirs et de la culture et Julie Tétreault, technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-21-2022 Re: Politique de tarification des activités de loisir - Amendement de l'article 6: Mode de paiement - Ajout - Portion camp de jour

2022-0404-169

Considérant qu'il y aurait lieu de modifier la politique de tarification des activités de loisirs;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal modifie la politique de tarification des activités de loisirs en remplaçant l'article 6 par le suivant:

ARTICLE 6 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements sont reçus en argent comptant, par carte débit, par carte de crédit ou par chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Paul en date du jour de l'inscription.

Pour une inscription de 100 \$ et plus, il sera possible de faire 2 versements égaux, le premier en date du jour de l'inscription et le deuxième au plus tard 3 semaines après l'inscription.

Pour une inscription de 100 \$ et plus au camp de jour estival, il sera possible de faire 3 versements égaux de la façon suivante :

- 33,33 % à l'inscription
- 33,33 % au plus tard le 2^e jeudi de juin
- 33,33 % au plus tard le 2^e jeudi de juillet

Nonobstant ce qui précède, le montant total doit être acquitté avant la tenue de la moitié des cours ou de l'activité.

Des frais de 15 \$ seront chargés pour tout chèque sans provision.

- 3- Que la politique de tarification des activités ne soit pas autrement modifiée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M^{mes} Anne-Marie Brochu-Girard, directrice du Service des loisirs et de la culture et Julie Tétreault, technicienne en loisir au Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, portant le numéro ADM-22-2022 Re: Virement d'un dépôt de garantie au surplus libre non affecté

2022-0404-170

Considérant qu'après discussion avec les vérificateurs de la firme DCA Comptables professionnels agréés, il y a lieu d'adopter une résolution pour virer un dépôt de garantie au surplus libre non affecté de la Municipalité;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise l'opération comptable suivante :
 - Virement de la somme de 79 669,25 \$ au surplus libre non affecté de la Municipalité en provenance du poste de bilan 55-139-07-000;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Marcel Beaupré, technicien comptable.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et greffier-trésorier, portant le numéro ADM-23-2022 Re: Mise en place d'un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation en santé et sécurité au travail

2022-0404-171

Considérant l'entrée en vigueur de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul fait partie du groupe prioritaire 3 et qu'elle a l'obligation d'adopter pour le 6 avril 2022 un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation ;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le contenu du rapport du directeur général et greffier-trésorier, portant le numéro ADM-23-2022 ;
- 3- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à mettre en place une démarche visant l'élaboration d'un programme de prévention en santé et sécurité au travail;
- 4- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier former un comité de santé et sécurité au travail composé de deux représentants des employés et de deux représentants de l'employeur;
- 5- Que le Conseil municipal désigne le directeur général et greffier-trésorier et le directeur des travaux publics comme représentants de l'employeur au sein de ce comité;
- 6- Que le Conseil municipal autorise la nomination d'un représentant en santé et sécurité au travail par les employés et qu'il accepte de le libérer, si requis, jusqu'à 9 h 45 annuellement pour assumer cette fonction;

- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à MM. Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier et Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Maxime Durand, ingénieur, Parallèle 54 Expert-Conseil inc.
Re: Avenant au contrat no 1 - Surveillance des travaux supplémentaire

**2022-0404-
172**

Considérant le mandat initial accordé à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil inc. présentant des honoraires professionnels rattachés au projet de développement Havre Paulois au montant de 21 700 \$ plus les taxes applicables;

Considérant les honoraires supplémentaires de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil inc. en lien avec les services professionnels rendus pour la surveillance des travaux;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le paiement de la somme de 1 750 \$ plus les taxes applicables à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil inc., représentant des honoraires de gestion supplémentaires pour la réception des travaux compte tenu du temps à régler les déficiences par BLR Excavation;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisant pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Maxime Durand, ingénieur, Parallèle 54 Expert-Conseil inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Entente tripartite à intervenir entre la Municipalité, l'Office d'habitation Au coeur de chez nous et la Société d'habitation du Québec

**2022-0404-
173**

Considérant que la résolution portant le numéro 2022-0221-084 adoptée à la séance du 21 février 2022 autorisait la signature de l'entente tripartite concernant le programme de supplément au loyer dans le cadre du programme Accèslogis;

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente à intervenir entre la Municipalité, l'Office d'habitation Au coeur de chez nous et la Société d'habitation du Québec concernant le programme de supplément au loyer dans le cadre du programme Accèslogis;

- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Mélanie Gallant, directrice générale de l'Office d'habitation Au cœur de chez nous.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Adhésion à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL) - Année 2022

2022-0404-174

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise le versement de la somme de 150 \$ à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière, représentant l'adhésion à titre de membre municipal du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M^{me} Marie-Claude
Andrée Malo :

M^{me} Malo demeurant au 14, rue Bélanger, Saint-Paul, demande au maire à quel moment les résidents du secteur de l'Avenue des Sables peuvent s'attendre à avoir des nouvelles de leur dossier de municipalisation.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M^{me} Malo que le conseil municipal attend les réponses de l'ensemble des citoyens avant de se positionner et aimerait le faire pour la séance du 19 avril prochain.

Fin de la séance ordinaire du 4 avril 2022 à 20 h 05.

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Alain Bellemare, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé)

Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

ANNEXE au procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022.

Certificats de crédits disponibles:

Résolutions

2022-0404-164

2022-0404-166

2022-0404-167

2022-0404-172

2022-0404-174

Certificats

2022-000326

2022-000327

2022-000329

2022-000331

2022-000330

(Signé)

Pascal Blais

M. Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier